CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTES NATURES AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

SERVICE RESPONSABLE	Direction des services aux étudiants
ADOPTION	CA/285 – 17 février 1999
MODIFICATIONS	CA/435 – 22 février 2023 CA/402 – 26 septembre 2018 CA/383 – 30 septembre 2015 CA/361 – 15 juin 2011 CA/341 – 30 avril 2008 CA/321 – 1er et 15 juin 2005 CA/318 – 23 février et 14 mars 2005 CA/299 – 26 septembre 2001

Table des matières

1. Droits de toutes natures 3
2. Modalités de perception 3
3. Conditions reliées à l'inscription 3
4. Modalités de remboursement 3
5. Problèmes particuliers 4
6. Modalités d'information 4
7. Rôles et responsabilités 4
8. Entrée en vigueur 4

1. Droits de toutes natures

Les droits de toutes natures serviront au financement des programmes suivants : la vie culturelle et multiculturelle, le sport et le plein air, la santé physique et psychologique, le placement et l'insertion professionnelle, l'aide aux personnes (financière, juridique, recherche de logement, etc.), aux assurances collectives et à l'information utile à l'étudiante ou l'étudiant.

Pour chaque étudiante ou étudiant inscrit à temps complet dans un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue, les droits de toutes natures sont de 88,58 $ à partir de l'automne 2023.

Pour chaque étudiante ou étudiant inscrit à temps complet dans un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue, les droits de toutes natures seront indexés de 3 % chaque année.

Pour chaque étudiante ou étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou à la formation continue, de même que pour tout étudiante ou étudiant en cheminement par cours, les droits de toutes natures sont de 22,15 $ par cours à partir de l'automne 2023. Ils seront ensuite indexés de 3 % chaque année.

2. Modalités de perception

Chaque élève admis versera au Cégep, chaque session au moment de son inscription (choix de cours), la totalité des droits de toutes natures exigés par le Collège.

Toute étudiante ou tout étudiant qui acquittera ses droits de toutes natures après le moment prescrit devra débourser un montant additionnel de 10 $.

3. Conditions reliées à l'inscription

Toute personne doit, pour être inscrite au cégep du Vieux Montréal, payer les droits de toutes natures comme établi par le présent règlement.

4. Modalités de remboursement

4.1

Les droits de toutes natures sont remboursables dans les cas suivants :

a) Si une étudiante ou un étudiant fait l'objet d'une suspension en vertu du Règlement sur l'admission des étudiants au cégep du Vieux Montréal ;

b) Si un élève annule son choix de cours avant les délais fixés.

4.2

De plus, une partie des droits de toutes natures est remboursable sur simple demande :

a) Pour chaque étudiante ou étudiant inscrit à temps complet dans un programme d'enseignement régulier ou à la formation continue, la partie remboursable des droits de toutes natures est de 8 $

b) Pour chaque étudiante ou étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou à la formation continue, de même que pour tout étudiante ou étudiant en cheminement par cours, la partie remboursable des droits de toutes natures est de 2 $ par cours.

d) La partie remboursable des droits de toutes natures est remise directement à l'étudiante ou l'étudiant qui en fait la demande sur un formulaire prévu à cet effet et disponible à l'un des comptoirs de services du Cégep.

e) Ce remboursement particulier est possible dès la fin de l'opération de remise des horaires, et ce, jusqu'à la date limite d'abandon de cours pour la session concernée.

5. Problèmes particuliers

Toute étudiante ou tout étudiant qui sera dans l'impossibilité d'acquitter, en tout ou en partie, les droits mentionnés à l'article 1 pourra s'adresser aux autorités du Cégep pour convenir d'un arrangement possible.

6. Modalités d'information

Tous les élèves du Cégep seront informés de la répartition des droits de toutes natures par une publication spécifique.

7. Rôles et responsabilités

La Direction des services aux étudiants est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.